SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2017-214

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-08-003 - Arrêté portant sur les travaux d'abattage d'arbres au niveau des bretelles de sorties n° 21 de Tourville et n° 22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 (4 pages) Page 4

76-2017-11-08-004 - Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n° 6 de St-Romain-de-Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 (6 pages) Page 9

76-2017-10-04-003 - Prolongement Nord de l'Avenue Verte - Section Arques-la-Bataille/Dieppe (8 pages) Page 16

76-2017-10-31-005 - Réaménagement du stade municipal Rémy Morel sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville (6 pages) Page 25

76-2017-09-08-010 - Reprofilage du ruisseau du Marais affluent de l'Eaulne sur la commune de Fesques (4 pages) Page 32

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-11-02-001 - ADEP (2 pages) Page 37

76-2017-10-27-013 - AIPPAM (2 pages) Page 40

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-08-005 - Arrêté du 8 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2017 (5 pages) Page 43

76-2017-11-03-004 - Délégation de gestion n° 2017-SGAMI OUEST au titre du programme 724 : opérations immobilières déconcentrés (4 pages) Page 49

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-11-09-001 - AP 17-146 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire (2 pages) Page 54

76-2017-10-16-008 - Arrêté du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 57

76-2017-10-31-003 - Arrêté du 31 octobre 2017 approuvant les prescriptions complémentaires suite à la réévaluation de l'exploitant de ses moyens de lutte contre l'incendie - BLD INTERNATIONAL au HAVRE (5 pages) Page 60

76-2017-10-31-002 - Arrêté du 31 octobre 2017 portant changement d'exploitant au profit de la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY à LILLEBONNE (10 pages) Page 66

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-27-012 - Arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la commission départemental de la coopération intercommunale (6 pages) Page 77

76-2017-10-31-004 - Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle C348 à Saint Pierre de Varengeville (4 pages) Page 84

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-11-08-001 - arrêté de composition CHSCT du 8 novembre 2017 (3 pages) Page 89

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-11-07-001 - AP les 4 heures VTT de la pierre d Etat (7 pages) Page 93

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-11-03-002 - Arrêté du 3 novembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (2 pages) Page 101

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-11-08-002 - Médaille d'honneur du travail - arrêté modificatif - promotion 14 juillet 2017 (2 pages) Page 104

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-08-003

Arrêté portant sur les travaux d'abattage d'arbres au niveau des bretelles de sorties n° 21 de Tourville et n° 22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13

Arrêté portant sur les travaux d'abattage d'arbres au niveau des bretelles de sorties n° 21 de Tourville et n° 22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 8 NOV. 2017

portant sur les travaux d'abattage d'arbre au niveau des bretelles de sorties n°21 de Tourville et n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-9,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu la décision n° 17-122 en date du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A13 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 17 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 23 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO) en date du 23 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Oissel en date du 26 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie en date du 7 novembre 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux d'abattage d'arbre au niveau des bretelles de sorties n°21 de Tourville et n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- le chantier pourra entraîner des déviations sur le réseau extérieur,

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante,

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux d'abattage d'arbre au niveau des bretelles de sorties n°21 de Tourville et n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Date : durant 4 nuits de 20h00 à 6h00 pendant la période comprise entre le 13 et le 17 novembre ou entre le 20 et le 24 novembre 2017.

Localisation : au niveau des bretelles de sortie n°21 de Tourville et n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen.
Neutralisation de la voie lente du PR 108+750 au PR 111+900 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Tourville dans le sens Paris vers Caen.
Neutralisation de la voie lente du PR 107+450 au PR 110+200 dans le sens Paris vers Caen. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations sur le réseau extérieur :
Déviation N°1 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13 puis l'autoroute A139, suivre la RN338, la RN138, la RD418 pour récupérer la RD18E.

Déviation n°2 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°21 de Tourville dans le sens Paris vers Caen. Mise en place d'une déviation en continuant sur l'autoroute A13, prendre la sortie n°22 de Oissel puis faire demi-tour au giratoire du RD18E et reprendre l'autoroute A13 en direction de Paris pour récupérer la sortie n°21 de Tourville dans le sens Caen vers Paris.

Article 2 – Les dates de travaux sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et de l'Eure, la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le – 8 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation

L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-08-004

Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n° 6 de St-Romain-de-Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29

Arrêté réglementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n° 6 de St-Romain-de-Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 8 NOV. 2017

réglementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A29 et A131 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 6 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint Jeane de la Neuville en date du 9 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière (EDSR) 76 en date du 10 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 11 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint Romain de Colbosc en date du 16 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du département de la Seine-Maritime, direction des routes de St Romain de Colbosc en date du 23 octobre 2017,

Vu l'arrêté municipal de la ville de Gonfreville l'Orcher en date du 23 octobre 2017 levant l'interdiction des poids lourds sur la RD982,

CONSIDERANT -

– qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er –Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau secondaire,

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,

- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,

- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure en section courante,

Les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 affecteront la circulation comme suit :

Phase 1
Date : du lundi 13 novembre 2017 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2017 à 20h00.

Localisation : Travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés dans les bretelles d'entrée du diffuseur n°6 de Saint Romain.

Mesures d'exploitation :
Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de Saint Romain dans le sens Amiens vers Caen.
Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de Saint Romain dans le sens Caen vers Amiens.
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence au droit de l'insertion.
La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

Déviations sur le réseau extérieur :
Déviation 1 : fermeture de la bretelle d'entrée n°6 de Saint Romain dans le sens Amiens vers Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation via la RD39, la RD6015 direction Harfleur puis la RN282.
Déviation 2 : fermeture de la bretelle d'entrée n°6 de Saint Romain dans le sens Caen vers Amiens avec mise en place d'un itinéraire de déviation via la RD39, la RD6015 en direction de Bolbec puis la RD487.

Phase 2
Date : du lundi 20 novembre 2017 à 9h00 au mercredi 22 novembre 2017 à 20h00.

Localisation : Travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés dans la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Saint Romain dans le sens Amiens vers Caen.

Mesures d'exploitation :
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Saint Romain dans le sens Amiens vers Caen.
Neutralisation de la voie lente du PR 35+900 au PR 34+300 dans le sens Amiens vers Caen. La circulation se fera sur la voie rapide. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

Déviations sur le réseau extérieur :
Déviation 3 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Saint Romain dans le sens Amiens vers Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle n°7 de Bolbec, la RD910, la RD487, la RD6015 en direction de Saint Romain puis la RD13.

Phase 3
Date : le jeudi 23 novembre 2017 de 7h00 à 16h00
le vendredi 24 novembre 2017 de 7h00 à 16h00.

Localisation : Travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés dans la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Saint Romain dans le sens Caen vers Amiens.

Mesures d'exploitation :
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Saint Romain dans le sens Caen vers Amiens.
Neutralisation de la voie lente du PR 31+850 au PR 34+200 dans le sens Caen vers Amiens. La circulation se fera sur la voie rapide. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

Déviations sur le réseau extérieur :
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Saint Romain dans le sens Amiens vers Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation par le portail du centre de service puis par la voie d'accès au centre.

Phase 4
Date : du mercredi 22 novembre 2017 à 20h00 au jeudi 23 novembre 20177 à 6h00
du jeudi 23 novembre 2017 à 20h00 au vendredi 24 novembre 2017 à 6h00.

Localisation : Travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés dans la bretelle e la RD982 vers l'autoroute A29 et dans la bretelle de l'autoroute A131 vers RD982.

Mesures d'exploitation :
Fermeture de la bretelle de la RD982 vers l'autoroute A29.
Fermeture de la bretelle de l'autoroute A131 vers la RD982.
La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

Déviations sur le réseau extérieur :
Déviation 4 : fermeture de la bretelle de la RD982 vers l'autoroute A29 avec mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la RD982, prendre l'autoroute A131 en direction du Pont de Tancarville puis la sortie en direction de l'autoroute A29 via l'échangeur A29/A131.
Déviation 5 : fermeture de la bretelle de l'autoroute A131 vers la RD982 avec mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la bretelle A131/A29, sortie en direction de Caen, pusi sortie au diffuseur n°5 de la route industrielle, faire demi-tour au giratoire pour reprendre l'autoroute A29 en direction d'Amiens, sortir en direction de l'autoroute A131 vers Le Havre et récupérer la RD982.

Article 2 – Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le – 8 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-04-003

Prolongement Nord de l'Avenue Verte - Section Arques-la-Bataille/Dieppe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président
du DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
direction des ports départementaux bac et voies vertes
Hôtel du Département
quai Jean Moulin
76101 ROUEN

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Prolongement Nord de l'Avenue Verte - Section Arques-la-Bataille/Dieppe sur la commune d'ARQUES-LA-BATAILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2017-00488/CG**

ROUEN, le 4 octobre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Prolongement Nord de l'Avenue Verte - Section Arques-la-Bataille/Dieppe sur la commune d' ARQUES-LA-BATAILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 juin 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- ARQUES-LA-BATAILLE
- DIEPPE
- ROUXMESNIL-BOUTEILLES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service de police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président
du DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
direction des ports départementaux bac et voies vertes
Hôtel du Département
quai Jean Moulin
76101 ROUEN

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Prolongement Nord de l'Avenue Verte**
Section Arques-la-Bataille/Dieppe
Courrier de notification de récépissé de déclaration

Réf. : **76-2017-00488/CG**

ROUEN, le 7 juin 2017

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 31 mai 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

le prolongement Nord de l'Avenue Verte - Section Arques-la-Bataille/Dieppe

dossier enregistré sous le numéro : **76-2017-00488.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 31 juillet 2017, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE PROLONGEMENT NORD DE L'AVENUE VERTE SECTION ARQUES-LA-BATAILLE / DIEPPE

DOSSIER N° 76-2017-00488

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 juin 2017, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME direction des ports départementaux bac et voies vertes représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2017-00488 et relatif au prolongement Nord de l'Avenue Verte - Section Arques-la-Bataille/Dieppe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
direction des ports départementaux bac et voies vertes
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN

concernant : **le prolongement Nord de l'Avenue Verte - Section Arques-la-Bataille/Dieppe** dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ARQUES-LA-BATAILLE
- DIEPPE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31 juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'ARQUES-LA-BATAILLE et de DIEPPE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 7 juin 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable
Ressources, Milieux et Territoires,

Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-31-005

Réaménagement du stade municipal Rémy Morel sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le Maire
de la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
Impasse de la mairie
BP N°12
76480 ST PIERRE DE VARENGEVILLE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réaménagement du stade municipal Rémy Morel sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2017-00523/CG**

ROUEN, le 31 octobre 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réaménagement du stade municipal Rémy Morel
sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juin 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'eau des 6 Vallées pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Madame le Maire
de la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
Impasse de la Mairie
BP N°12
76480 ST PIERRE DE VARENGEVILLE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réaménagement du stade municipal Rémy Morel sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2017-00523/CG**

ROUEN, le 22 juin 2017

Madame le Maire,

Par courrier en date du 8 juin 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

le réaménagement du stade municipal Rémy Morel
sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2017-00523.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 8 août 2017, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT DU STADE MUNICIPAL RÉMY MOREL COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00523
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 juin 2017, présenté par la COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE, représentée par Madame Pierrette CANU, Maire, enregistré sous le n° 76-2017-00523 et relatif au réaménagement du stade municipal Rémy Morel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
IMPASSE DE LA MAIRIE
BP N°12
76480 SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

concernant **le réaménagement du stade municipal Rémy Morel** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 8 août 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-09-08-010

Reprofilage du ruisseau du Marais affluent de l'Eaulne sur la commune de Fesques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Michel FOULOGNE
Orival
76270 FESQUES

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Reprofilage du ruisseau du Marais, affluent de l'Eaulne sur la commune de FESQUES**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2017-00826/CG**

ROUEN, le 13 septembre 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 7 septembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
le reprofilage du ruisseau du Marais, affluent de l'Eaulne sur la commune de FESQUES

dossier enregistré sous le numéro : **76-2017-00826.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE REPROFILAGE DU RUISSEAU DU MARAIS, AFFLUENT DE L'EAULNE SUR LA COMMUNE DE FESQUES

DOSSIER N° 76-2017-00826
LA PPRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 septembre 2017, présenté par Monsieur FOULOGNE Michel, enregistré sous le n° 76-2017-00826 et relatif au reprofilage du ruisseau du Marais, affluent de l'Eaulne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur FOULOGNE Michel
Orival
76270 FESQUES

concernant : **le reprofilage du ruisseau du Marais, affluent de l'Eaulne** dont la réalisation est prévue dans la commune de FESQUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FESQUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-11-02-001

ADEP

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale "ADEP"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
Unité territoriale de la Seine-Maritime
Section centrale du travail
2 Cité administrative Saint Sever
BP 46007
76032 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par Corinne BRUDEY
☎ : 02 32 18 99 40
💻 : corinne.brudey@direccte.gouv.fr

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de Seine-Maritime,

VU, les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU, le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU, l'arrêté préfectoral n°17-122 du 5 septembre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAGRANGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie par intérim, au titre des attributions de la Préfète du département ;

VU, l'arrêté interministériel du 31 mai 2017, portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU, la décision du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et responsable de l'Unité Départementale de la Seine Maritime dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances ;

VU, la demande reçue le 3 août et complétée le 2 octobre 2017 de **Monsieur Jean-Michel DENTIN, directeur de l'Agence por le Développement des emplois de Proximité (A.D.E.P.) - Siren : 502 352 511 00039** dont le siège social est situé à Rouen (76) en vue de bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT que **l'Association A.I.D.E.P..** remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la Direccte de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par **l'association A.I.P.P.A.M. située à Rouen (76) est accordée**.

Article 2 : S'agissant d'une première demande et de l'existence de l'association depuis plus de trois ans, **l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans** dès notification de cet agrément.

Article 3 : L'agrément ainsi accordé peut être retiré à tout moment par décision motivée, s'il est constaté que les conditions légales de son obtention ne sont plus réunies, notamment en cas de modification des conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure, de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 susvisé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 2 novembre 2017

Pour la Préfète de Seine-Maritime,
Le Directeur de l'Unité Départementale

Pierre GARCIA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail service des relations et des conditions de travail, bureau RT3,39-46, quai André-Citroën 75902 PARIS Cedex 15

Cité Administrative 2, Rue Saint Sever BP 46007 76032 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02 32 18 99 40 Télécopie : 02 32 18 98 84

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-10-27-013

AIPPAM

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale "AIPPAM"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
Unité territoriale de la Seine-Maritime
Section centrale du travail
2 Cité administrative Saint Sever
BP 46007
76032 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par Corinne BRUDEY
☎ : 02 32 18 99 40
💻 : corinne.brudey@direccte.gouv.fr

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de Seine-Maritime,

VU, les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU, le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU, l'arrêté préfectoral n°17-122 du 5 septembre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAGRANGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie par intérim, au titre des attributions de la Préfète du département ;

VU, l'arrêté interministériel du 31 mai 2017, portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU, la décision du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et responsable de l'Unité Départementale de la Seine Maritime dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances ;

VU, la demande reçue le 13 septembre 2017 de **Madame Nicole LEVASSEUR, Présidente de l'Association d'Insertion Professionnelle Par Activités Multiples (A.I.P.P.A.M.) - Siren : 410 662 811** dont le siège social est situé à Tourville la Rivière (76) en vue de bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT que **l'Association A.I.P.P.A.M.** remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la Direccte de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par **l'association A.I.P.P.A.M.. située à Tourville la Rivière (76) est accordée**.

Article 2 : S'agissant d'une première demande et de l'existence de l'association depuis plus de trois ans, **l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans** dès notification de cet agrément.

Article 3 : L'agrément ainsi accordé peut être retiré à tout moment par décision motivée, s'il est constaté que les conditions légales de son obtention ne sont plus réunies, notamment en cas de modification des conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure, de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 susvisé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 27 octobre 2017

Pour la Préfète de Seine-Maritime,
Le Directeur de l'Unité Départementale

Pierre GARCIA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail service des relations et des conditions de travail, bureau RT3,39-46, quai André-Citroën 75902 PARIS Cedex 15

Cité Administrative 2, Rue Saint Sever BP 46007 76032 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02 32 18 99 40 Télécopie : 02 32 18 98 84

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-08-005

Arrêté du 8 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2017

attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du - 8 NOV. 2017

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 relatif aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

Monsieur	AUGER	Stéphane	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS CRIQUETOT L'ESNEVAL
Monsieur	BACHELET	Aldéric	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CODIS
Monsieur	BALIERE	Dominique	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS BARENTIN
Monsieur	BARDOR	Joël	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ELBEUF
Monsieur	BELLEC	Yannick	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	BOURDAIN	Stéphane	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CODIS
Monsieur	BURAY	Yannick	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	BUREAUX	Olivier	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA

Monsieur	CADREN	Serge	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS FÉCAMP
Monsieur	CAPRON	Régis	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT SUD
Monsieur	CAUMONT	Jean-Charles	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS BARENTIN
Monsieur	CHANTIER	Pascal	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ELBEUF
Monsieur	CHRETIEN	François	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	CLEMENT	André	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT TECHNIQUE
Monsieur	DECHAMPS	Olivier	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	DELABRIERE	Sylvain	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	CIS PAVILLY
Monsieur	DELAPLACE	Jean-Marie	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LONGUEVILLE SUR SCIE
Monsieur	DHENIN	Pascal	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT SUD
Monsieur	DIOLOGENT	Franck	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS DIEPPE
Monsieur	DOLBEAU	Pascal	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL
Monsieur	DRENT	Claude	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	DUFAYET	Christophe	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ROUEN SUD
Monsieur	DUMARCHE	Xavier	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ROUEN SUD
Monsieur	FAUCON	Laurent	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS GRAND QUEVILLY
Monsieur	FOUCARD	Hervé	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT SUD
Monsieur	HAMARD	Laurent	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS DIEPPE
Monsieur	HAUCHARD	Philippe	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	HAUCHECORNE	Denis	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS TOTES
Monsieur	HINFRAY	Eric	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT TECHNIQUE
Monsieur	HUMBLOT VAN RAES	Philippe	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CODIS
Monsieur	LACAISSE	Francis	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT EST
Monsieur	LAGALLE	Jean-Yves	Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT DIRECTION
Monsieur	LAIGUILLON	Laurent	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	LAMBERT	Franck	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS LE HAVRE SUD
Monsieur	LAMBERT	Gilles	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	LANGLOIS	Bruno	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ELBEUF

Monsieur	LANNOY	Pascal	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	LHEUREUX	Laurent	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS LE HAVRE SUD
Monsieur	LOIZEL	Laurent	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS GRAINVILLE LA TEINTURIERE
Monsieur	LUCAS	Sébastien	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CANTELEU
Monsieur	LUCAS	William	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT OUEST
Monsieur	MALANDAIN	Didier	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	MARCHAL	Patrick	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT OUEST
Monsieur	MARGRIT	Christophe	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT TECHNIQUE
Monsieur	MILAN	Gilbert	Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires	CIS CRIQUETOT L'ESNEVAL
Monsieur	MONTESSUY	Xavier	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS LE HAVRE SUD
Monsieur	MORICE	Pascal	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CANTELEU
Monsieur	NABAIS	Joackim	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT PRÉVENTION
Monsieur	NOEL	François	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	NOTHEAUX	Daniel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA
Monsieur	PERREAU	Jean-Louis	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ROUEN SUD
Monsieur	PERROT	Ludovic	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS LE HAVRE SUD
Monsieur	PLANQUAIS	Christophe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CANTELEU
Monsieur	POUCHET	Fabrice	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ELBEUF
Monsieur	POUVREAU	Frédéric	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ROUEN SUD
Monsieur	RABY	Philippe	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS NEUFCHATEL EN BRAY
Monsieur	REGNIER	Fabien	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS DIEPPE
Monsieur	RICHARD	Hervé	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ELBEUF
Monsieur	RICHARD	Lionel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT SUD
Monsieur	ROCHETTE	Emmanuel	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS DIEPPE
Monsieur	ROQUET	Régis	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	ROUSSEL	Eric	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS CRIEL SUR MER
Monsieur	ROUX	Bruno	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT SUD

Monsieur	SELLIER	Joël	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS DIEPPE
Monsieur	SELLIER	Nicolas	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS DIEPPE
Monsieur	TALON	Erick	Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT TECHNIQUE
Monsieur	TESSIER	Franck	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CAUCRIAUVILLE
Monsieur	TESSON	Michel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS ROUEN SUD
Monsieur	TROCHU	Paul	Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT SUD
Monsieur	VIOGNE	Arnaud	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS SAINT VALERY EN CAUX
Monsieur	ZAYER	Thierry	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS GAMBETTA

Article 2e : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur	BAZOGE	David	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS TOTES
Monsieur	BOUGON	Mickaël	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS BOSC LE HARD
Monsieur	CHERON	Ludovic	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS NEUFCHATEL EN BRAY
Monsieur	DEBRUS	Rudy	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LONDINIÈRES
Monsieur	DECAYEUX	Cédric	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LES PRÉS SALÉS
Monsieur	FERON	Raynald	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS OFFRANVILLE
Monsieur	FOURNIER	Mickaël	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS PAVILLY
Madame	FRANCOIS	Cindy	Adjudante de sapeurs-pompiers volontaires	CIS SAINT AUBIN LES ELBEUF
Monsieur	GRISEL	Gérald	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS CODIS
Monsieur	LARCON	David	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LONDINIÈRES
Monsieur	LECOINTRE	Jean-Michel	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LA FEUILLIE
Monsieur	LEPILLER	Ludovic	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS FÉCAMP
Monsieur	LEQUEN	Julien	Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS DIEPPE
Monsieur	MAHE	Erwan	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	GROUPEMENT OPÉRATIONS-PRÉVISION
Monsieur	PASQUIER	Hervé	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS GODERVILLE
Madame	RENARD	Angela	Adjudante-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS YPORT
Monsieur	SAGNIER	Gabin	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS LE HAVRE SUD
Monsieur	SALMON	Stéphane	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS ETRETAT
Monsieur	SAMSON	Mickaël	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS PAVILLY
Madame	SOUDRY	Christine	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS VALMONT

Monsieur	TASSERIE	Alain	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Monsieur	TERNISIEN	Benjamin	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS LES PRÉS SALÉS

Article 3e : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le - 8 NOV. 2017

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : ***conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-03-004

Délégation de gestion n° 2017-SGAMI OUEST au titre du programme 724 : opérations immobilières déconcentrés

Délégation de gestion n° 2017-SGAMI OUEST au titre du programme 724 : opérations immobilières déconcentrés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DELEGATION DE GESTION N°2017-SGAMI OUEST AU TITRE DU PROGRAMME 724 : OPERATIONS IMMOBILIERES DECONCENTREES

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

- de l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

entre :

- d'une part, la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime , ci-après dénommé le « délégant »,

et

- d'autre part, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci après dénommé le « délégataire ».

Article 1er
Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle du département de la Seine-Maritime :

UO 0724-DP76-DD76

Les services ci-après désignés prescrivent les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs à la

maintenance préventive et aux contrôles réglementaires :

Direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime

Région de gendarmerie de Normandie

Direction zonale de la sécurité intérieure Ouest

Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et la Région de gendarmerie de Bretagne sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;

- de l'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin qui lui sont adressées ;
- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;
- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

Article 3

Prestations du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- l'expression de besoin ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire.

Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de programme 724 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 6

Durée et reconduction du document

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2017 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Un retour d'expérience sera fait annuellement avant la date anniversaire de la présente délégation.

Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

Fait à Rouen
Le 03 octobre 2017

Le délégant :

La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

Fait à RENNES
Le 24 octobre 2017

Le délégataire :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest

Patrick DALLENNES

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-11-09-001

AP 17-146 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire

Délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 17-146 du 9 novembre 2017
portant délégation de signature à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA,
Cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2017 nommant Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-130 du 16 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire en date du 3 novembre 2017 conclue entre les préfets des départements de l'Aube, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, cheffe du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire à l'effet de signer les correspondances, saisines et décisions relevant des attributions de sa direction, telles que définies, notamment, par la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire susvisée, annexée au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et des empêchements dans l'ordre suivant :

- M. Gaspard FORMERY, attaché, responsable du pôle instruction,
- Mme Cécile PIOTRE, attachée, responsable du pôle fraude,
- M. Philippe VERDIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section,
- Mme Sylvie TOULORGE, secrétaire administrative classe supérieure exceptionnelle, cheffe de section,
- Mme Nora ABABSA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section

Article 2 – La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-16-008

Arrêté du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
de la Normandie
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement

Arrêté du 16 OCT. 2017
modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honeur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République en date du 17 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 modifié portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier du 20 avril 2016 de l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime (ADM76) ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT

- l'intérêt d'établir des dispositions homogènes entre les particuliers et les entreprises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 7 de l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7 :** Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 20h ;
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h ;
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Le reste des dispositions de l'article DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R ; 421-1 à R ; 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la santé) – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-31-003

Arrêté du 31 octobre 2017 approuvant les prescriptions complémentaires suite à la réévaluation de l'exploitant de ses moyens de lutte contre l'incendie - BLD INTERNATIONAL au HAVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Affaire suivie par David MOETTE
Tél. 02.35.19.32.86
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : david.moette@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 31 OCT. 2017

approuvant les prescriptions complémentaires suite à la réévaluation de l'exploitant de ces moyens de lutte contre l'incendie – BLD INTERNATIONAL au HAVRE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45 et L. 513-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 régularisant l'activité de stockage de marchandises diverses du site BLD International ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2013 ;

Vu les rapports de visite de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2013, du 17 septembre 2014 et du 26 juillet 2016 et les éléments de réponse transmis par l'exploitant suite à ces visites ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 octobre 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société BLD International a fait la demande, par courriers du 14 octobre 2013 et du 20 février 2015 et par courrier électronique du 18 août 2016, de la révision des moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont prescrits par arrêté préfectoral du 28 juin 2004,

- que le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, par courrier des 5 mars 2013 et 26 février 2014 a émis un avis favorable à la révision des moyens incendie du site BLD International sous couvert du respect de certaines prescriptions,

- que la modification des moyens incendie prescrite ne change pas le débit d'eau d'extinction initialement requis,

- que l'inspection des installations classées a réalisé une visite du site conjointe avec un représentant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 27 juin 2017,

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er -

La société BLD International, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 27 Quai Casimir Delavigne – 76600 Le Havre, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé au Havre, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de

l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Havre fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 31 OCT. 2017

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
31 OCT. 2017
Rouen, le 31 OCT. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan GORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

BLD Internationnal

La société BLD Internationnal dont le siège social est situé 27 Quai Casimir Delavigne – 76600 Le Havre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à 292, boulevard Jules Durand – 76600 Le Havre, qui modifient l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004.

Article 1 :
Le tableau de l'article 1-1 « Conformité de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 est remplacé par :

Rubrique de nomenclature	Installations et activités concernées	Volume autorisé (*)	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, de volume : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 00 m^3	Volume de l'entrepôt : **198 000 m³** Capacité de stockage maximale : 8 100 t	Enregistrement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	P = 27,5 kW	Non Classée
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	1 cuve aérienne de 3 m³ de gasoil (soit environ 2,55 t)	Non Classée

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 :
L'article 3-5 « Stockage de lubrifiants » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 est remplacé par :

« Le stockage des lubrifiants se fait uniquement dans la cellule C de l'entrepôt. Le stockage des lubrifiants se fait dans le respect des points 3-2 (« conditionnement en masse ») et 3-3 (conditionnement en palettiers ») de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 .
La quantité maximale de lubrifiants présents sur le site est de 300 tonnes.
La cellule C est équipée de robinets incendies armés adaptés aux risques incendie générés par un stockage de lubrifiants »

Article 3 :
L'article 4-1-1 « réseau d'eau incendie externe » de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 est remplacé par :

« Les besoins en eaux exigibles sont de 720 m³/h.

L'exploitant s'assure que le réseau (public ou privé) soit dimensionné à hauteur du tiers du besoin en eau prescrit, soit un débit délivré simultanément, et sous une pression de 1 bar (norme NFS 62.200), de 240 m³/h pendant 2 h.
L'hydrant le plus proche est situé à moins de 100 mètres de l'établissement et les autres à moins de 200 mètres. Les hydrants sont normalisés (norme NFS 61.213) et sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le complément en eau est effectué au moyen du bassin Marcel Despujols (en mesure de fournir une

capacité de 960 m^3) et d'une aire de mise en aspiration respectant les dispositions suivantes :

- présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons,
- posséder une superficie minimale de 160 m² (L = 20 m x l = 8 m) pour le positionnement de 4 engins pompes,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- signaler l'emplacement de la plateforme d'aspiration par un panneau indiquant une interdiction de stationner avec la mention « réservé aux pompiers »,
- prévoir un point d'ancrage à proximité de l'aire d'aspiration.

Une voie carrossable, répondant aux caractéristiques suivantes, est aménagée à partir des limites de propriété de l'établissement afin de rendre possible l'accès au bassin Marcel Despujols :

- largeur de chaussée : 8 mètres (permettant le croisement de 2 engins et le cheminement des tuyaux),
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès,
- rayon de braquage intérieur supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules, etc.) sont libres en permanence.

L'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles permettant de s'assurer que le portail d'accès au bassin Marcel Despujols soit facilement manœuvrable par les sapeurs pompiers.

L'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles pour que l'espace en bordure de quai soit en permanence suffisant pour garantir la mise en aspiration rapide des engins de secours. »

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-31-002

Arrêté du 31 octobre 2017 portant changement d'exploitant au profit de la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY à LILLEBONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par David MOETTE
Tél. 02.35.19.32.86
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : david.moette@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 31 OCT. 2017

portant changement d'exploitant au profit de la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY à LILLEBONNE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 516 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société SCORI, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 13 janvier 2003 ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 24 juin 2016 et complétée le 30/05/2017 par la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY dont le siège social est 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 octobre 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2017.

CONSIDÉRANT :

- que la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY présente les capacités techniques et financières pour l'exploitation du site de traitement et de valorisation de déchets industriels situé à Avenue de Port-Jérôme – 76170 LILLEBONNE ;

- que l'exploitant a fourni les modalités de calcul du montant des garanties financières à constituer au titre des articles R. 516-1-3° et R. 516-1-5° du code de l'environnement ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er -

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation du site de traitement et de valorisation de déchets industriels situé à LILLEBONNE , à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lillebonne fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 31 OCT. 2017

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 31 OCT. 2017

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du.....

Rouen, le 31 OCT. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY sise à Lillebonne

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à l'adresse précitée, qui modifient les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2014, du 4 mars 2014, du 3 mai 2012 et du 13 janvier 2003.

Article 1 : Changement d'exploitant

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY dont le siège social est 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lillebonne, avenue de Port-Jérôme, les installations détaillées dans les articles suivants et précédemment exploitées par la société SCORI.

Tous les actes administratifs antérieurs au présent arrêté applicables à l'exploitation de cet établissement demeurent applicables à l'établissement désormais exploité par la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY

Article 2 : Garanties financières

L'article 3 « Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties » de l'arrêté préfectoral cadre du 22 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé à **565 235 € TTC**. Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

Libellé	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation (en tonne)
Concentrats d'évaporation	60
Boues de flottation	50
Eaux souillées à incinérer	2500
Effluents aqueux pour traitement physico-chimique	1530
Déchets d'hydrocarbures	1400
Sédiments centrifugation	60
Eaux alumineuses	65
Boues de STEP déshydratées	15

L'article 4 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté préfectoral cadre du 22 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les garanties financières antérieures, constituées par SCORI Lillebonne, deviennent caduques à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 3 : Déchets bas points éclairs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2012 relatif à « l'acceptation de déchets Bas Point Éclair » est abrogé.

Article 4 :

Le tableau de l'article 1er « Classement » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume Autorisé
2770-1	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1.Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Unité évapo-incinération de capacité nominale de 3 t/h par boucle soit égale à 6 t/h au total	Sans seuil	/	50 000 t/an
2770-2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2.Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10				
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.				
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe	Sans seuil	/	50 000 t/an
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2.Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement		Sans seuil	/	
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		Quantité de déchets traités	> 10 t/j	

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume Autorisé
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Réservoirs : – 81 (1120 m³), – 82 (1120 m³), – 83 (1120 m³), – H1 (80 m³), – H2 (120 m³), – 19 (300 m³). – H3 (50 m³) Ainsi que : – 17 (300 m³) pour le stockage de déchets dont le point éclair est supérieur à 55°C	Volume	1 000 m³	20 000 t/an Activité comprise dans la quantité totale de déchets entrants autorisée à savoir 100 000 t/an
2717	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges		Sans seuil	/	
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de combustibles de substitution. Réservoirs : – 14 (100 m³) – 15 (90 m³) – 16 (100 m³) – F1 (45 m³) – F2 (45 m³) – 13 (80 m³)	Masse	> 100 t et < 1000 t	Volume total : 460 m³ Soit environ 414 t (avec une densité de 0,9)
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Pompe débit maximal de 60 m³/h	Débit	> 5 m³/h et < 100 m³/h	60 m³/h
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de l'unité de traitement physico-chimique : générateur de vapeur : 9,32 MW Gaz naturel	Puissance thermique nominale	>2 MW et < 20 MW	9,32 MW
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		Volume présent dans l'installation	< 100 t	60 m³
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe	Capacité de traitement	10 t/j	50 000 t/an

		l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage				
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Unité d'évapo-incinération	Capacité de traitement	3 t/h	50 000 t/an
3520-b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Unité d'évapo-incinération	Capacité de traitement	10 t/j	50 000 t/an
3531	A	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe	Capacité de traitement	50 t/j	50 000 t/an
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Réservoirs : – 80 (1120 m³), – 81 (1120 m³), – 82 (1120 m³), – 83 (1120 m³), – H1 (80 m³), – H2 (120 m³), – 19 (300 m³), – 17 (300 m³).	Capacité totale	50 t	5280 m³

(*) : **A** (Autorisation) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 5 :

L'article 2 « Étude de dangers » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 est abrogé.

Article 6 :

Le tableau de l'article 5 « Prévention de suremplissage » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Contenu du réservoir	Désignation du réservoir	Volume (en m³)	Mesure de niveau en continu	Niveau haut	Niveau très haut
Déchets d'hydrocarbures en phase intermédiaire de traitement	02 S 001	60	x	x	x
	02 S 002	60	x	x	x
	02 S 009	60	x	x	x
	02 S 010	60	x	x	x
	02 S 011	60	x	x	x
	02 S 012	60	x	x	x
Déchets aqueux en cours de traitement	01 S 008	60	x	x	x
	02 S 003	60	x	x	x
	02 S 004	60	x	x	x
	03 S 005	60	x	x	x
Concentrats d'évaporation	01 S 006	60	x	x	x
	01 S 007	60	x	x	x
	01 S 401	30	x	x	x
	01 S 601	30	x	x	x
Sédiments provenant de la centrifugation des déchets d'hydrocarbures.	01 S 007	60	x	x	x
Combustible de substitution	02 S 013	80	x	x	x
	02 S 014	100	x	x	x
	02 S 015	90	x	x	x
	02 S 016	100	x	x	x
	02 F 001	45	x	x	
	02 F 002	45	x	x	
Eau industrielle	01 S 141	40		x	x
Déchets aqueux destinés au traitement physico-chimique.	03 S 019	300	x	x	x
Huiles solubles	03 S 0H1	80	x	x	x
	03 S 0H2	120	x	x	x
	03 S 0H3	50	x	x	x
Déchets d'hydrocarbures	02 S 080	1100	x	x	x
Déchets aqueux destinés à l'incinération	01 S 081	1100	x	x	
	01 S 082	1100	x	x	x
	01 S 083	1100	x	x	x
	01 S 017 (ex-cuve B)	300	x	x	x
Eaux alumineuses (réactif traitement)	04 CO 700	30	x	x	
	03 S 018	35	x	x	x
Lessive de soude 30%	01 18S 130	30	x	x	x
	01 18S 111	30	Visuel externe	x	x
Boues de flottation	04 SB 211	50	x	x	x

Article 7 :

Le tableau de l'article 8 « Mode de stockage des déchets reçus sur le centre » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire
Déchets d'hydrocarbures	02 S 080	1120 m³
Déchets destinés au traitement physico-chimique	03 S 0H1	80 m³
	03 S 0H2	120 m³
	03 S 0H3	50 m³
	03 S 019	300 m³
Déchets aqueux destinés à l'évapo-incinération.	01 S 081	1120 m³
	01 S 082	1120 m³
	01 S 083	1120 m³
	01 SB 017	300 m³
Eaux alumineuses	03 S 018	20 m³
	03 S 020	20 m³
	04 CO 700	30 m³

Article 8 :

Le tableau de l'article 9 « Mode de stockage des déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire
Concentrats d'évaporation	01 S 006	60 m³
	01 S 007	60 m³
	01 S 401	30 m³
	01 S 602	30 m³
Sédiments composables et résidus de cassage	01 S 007	60 m³
Boues de flottation	04 SB 211	50 m³
Boues de station	Benne	15 m³

Article 9 :

L'article 18 « Échéancier » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Article de l'arrêté préfectoral du 4/03/2014	Nature de la prescription	Délai maximal à compter de la date de signature du présent arrêté
3	Rapport d'analyse des substances pénalisantes pour le classement SEVESO	31/03/2014 puis annuellement (premier trimestre de chaque année)
4	Registre relatif au mélange de déchets	04/06/14
6 – a)	Vérification périodique de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales du site	Première vérification avant le 04/09/2014, puis fréquence à définir en fonction des conclusions du premier contrôle.
6 – b)	Marquage des canalisations d'eaux résiduaires	04/09/14
6 – c)	Étude des possibilités de réutiliser les eaux issues du traitement dans la station biologique pour le lavage des citernes	04/09/14
6 – d)	Réalisation d'inspection régulière de la fosse semi-enterrée de réception des déchets d'hydrocarbures.	Première vérification avant le 04/09/2014, puis fréquence à définir en fonction des conclusions du premier contrôle.
6 – e)	Étude technico-économique de mise à niveau de la STEP pour respecter	31/12/2016

	les émissions en DCO et en DBO5 dans les rejets aqueux	
6 – f)	Étude de fiabilisation de la STEP pour respecter les valeurs limites d'émission en MES fixées à l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003	31/12/2014
6 – g)	Analyse du COT dans les rejets aqueux	Sans délai
7 – a)	Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	Sans délai
7 – b)	Étude technico-économique pour réduire les émissions de poussières	31/12/2016
11	Mise en place d'un système de captation et traitement des odeurs issues du rejet canalisé de l'unité de centrifugation.	04/09/14
11	Mesure de l'impact olfactif de l'unité de centrifugation.	04/12/14
12	Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	01/07/2014
13	Indisponibilité des dispositifs de mesures	01/07/2014
14	Campagne de bruit	04/09/14

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-27-012

Arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la commission départemental de la coopération intercommunale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du 27 OCT. 2017
modifiant l'arrêté du 3 août 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Considérant qu'il convient de modifier les titres des représentants du collège des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1714 habitants)

Considérant qu'il convient de modifier les titres des représentants du collège des maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département et qu'il convient de remplacer Messieurs Sébastien JUMEL et Hubert WULFRANC par Mesdames Christine ARGELES, Christine RAMBAUD, suivantes de liste, au sein dudit collège

Considérant qu'il convient de modifier les titres des représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Charles REVET par Madame Christine MALLET, suivante de liste, au sein du collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

Considérant qu'il convient de modifier les titres des représentants du collège des représentants du conseil départemental

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 3 août 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

« Article 1er - La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale arrêtée à la clôture du dépôt des candidatures fixée au 20 juin 2014 à 12 heures, est fixée comme suit :

Listes des représentants des communes :

1er collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1714 habitants).

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Denis MERVILLE	Maire de Sainneville
2	Joëlle LAVENU	Maire de la commune déléguée de Saint-Pierre-Lavis
3	Jean-François BLOC	Maire de Quiberville
4	Yvon PESQUET	Maire de Cleuville
5	Claire GUEROULT	Maire d'Ecrainville
6	Daniel BUQUET	Maire de Croisy-sur-Andelle
7	Florence DURANDE	Maire d'Angerville-l'Orcher
8	Gérard JOUAN	Maire de La Chaussée
9	Alain BAZILLE	Conseiller municipal de Thérouldeville

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
10	Franck MEYER	Maire de Sotteville-sous-le-Val
11	Jacques DELLERIE	Maire de Sandouville
12	Daniel LEGROS	Maire de Saint-Pierre-le-Viger
13	Didier REGNIER	Maire de Saint-Remy-Boscrocourt
14	Mario DEMAZIERES	Maire de Saint-Clair-sur-les-Monts

2ème collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département.

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Yvon ROBERT	Maire de Rouen
2	Edouard PHILIPPE	Conseiller municipal du Havre
3	Alexis RAGACHE	Maire-adjoint de Sotteville-lès-Rouen
4	Luc LEMONNIER	Maire du Havre
5	Sébastien JUMEL	Conseiller municipal de Dieppe
6	Hubert WULFRANC	Conseiller municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray
7	Jean-Louis JEGADEN	Conseiller municipal du Havre

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
8	Christine ARGELES	Maire-adjointe de Rouen
9	Christine RAMBAUD	Maire-adjointe de Rouen
10	Jean-Baptiste GASTINNE	Maire-adjoint du Havre
11	Pierre CAREL	Maire-adjoint de Sotteville-lès-Rouen

3ème collège - Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes.

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Blandine LEFEBVRE	Maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont
2	Marc MASSION	Maire du Grand-Quevilly
3	Gilbert RENARD	Maire de Bois-Guillaume
4	Frédéric SANCHEZ	Maire de Petit-Quevilly
5	Philippe LEROUX	Maire de Lillebonne
6	Eric PICARD	Maire de Gournay-en-Bray

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
7	Laurent BONNATERRE	Maire de Caudebec-les-Elbeuf
8	Imelda VANDECANDELAERE	Maire d'Offranville
9	Étienne DELARUE	Maire de Bacqueville-en-Caux

Liste représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

4ème collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Alfred TRASSY-PAILLOGUES	Président de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville
2	Estelle GRELIER	Conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
3	Michel LEJEUNE	Vice-Président de la communauté de communes des Quatre Rivières
4	Françoise GUILLOTIN	Vice-présidente de Métropole Rouen Normandie
5	Pascal MARTIN	Président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin
6	Gérard CHARASSIER	Président de la communauté de communes de la région d'Yvetot
7	Jean-Jacques BRUMENT	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)

8	Émile CANU	Conseiller communautaire de la communauté de communes de la région d'Yvetot
9	Gérard PICARD	Président de la communauté de communes des Falaises du Talou
10	Franck REMOND	Président de la communauté de communes Campagne de Caux
11	Virginie LUCOT-AVRIL	Vice-Présidente de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle
12	Jean-François MAYER	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
13	Jean-Claude WEISS	Président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
14	José MARCHETTI	Vice-président de la communauté de communes des villes soeurs
15	Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK	Présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
16	Jacky HUCHER	Conseiller communautaire de la communauté de communes Bray-Eawy
17	Xavier LEFRANCOIS	Vice-président de la communauté de communes Bray-Eawy
18	Didier PERALTA	Vice-président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
19	Jean-Louis ROUSSELIN	Vice-président de la communauté d'agglomération havraise (CODAH)
20	André GAUTIER	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
21	Jean-Marc VASSE	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
22	Daniel FIDELIN	Vice-président de la communauté d'agglomération havraise (CODAH)

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
23	Jean-Yves BILLORE-TENNAH	Vice-président de la communauté de communes Terroir de Caux
24	Alain PETIT	Vice-président de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville
25	Jérôme LHEUREUX	Vice-président de la communauté de communes Côte d'Albâtre
26	Bruno BIENAIME	Vice-président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD)
27	Julien LAUREAU	Conseiller métropolitain de Métropole Rouen Normandie
28	Patrick JEANNE	Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération

29	Jean-Nicolas ROUSSEAU	Vice-président de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville
30	Mélanie BOULANGER	Vice-présidente de Métropole Rouen Normandie
31	François SELLIER	Conseiller communautaire de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle
32	Chantal COTTEREAU	Vice-présidente de la communauté de communes Terroir de Caux

Liste des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunuaux :

5ème collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Daniel SOUDANT	Président du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux Etretat
2	Patrice DUPRAY	Président du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR)
3	Christelle MALLET	Présidente du syndicat intercommunal du collège Guillaume le Conquérant de Saint-Saëns

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
4	Georges MOLMY	Président du syndicat intercommunal du collège Jean DELACOUR de Clères

Liste des représentants du conseil départemental :

6ème collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Patrick CHAUVET	2ème Vice-président
2	Bertrand BELLANGER	10ème Vice-président
3	Agnès FIRMIN LE BODO	Conseillère départementale
4	Nicolas ROULY	Conseiller départemental
5	Marie LE VERN	Conseillère départementale
6	Didier MARIE	Conseiller départemental

Suivants de liste :

Rang	Prénom - Nom	Titre
7	Imelda VANDECANDELAERE	Conseillère départementale
8	Sophie ALLAIS	Conseillère départementale
9	Jérôme DUBOST	Conseiller départemental

Liste des représentants du conseil régional dans le département :

7ème collège

Rang	Prénom - Nom	Titre
1	Jean-Baptiste GASTINNE	10ème Vice-président du conseil régional
2	Catherine MORIN-DESAILLY	Conseillère régionale
3	Guillaume PENNELLE	Conseiller régional

Au titre des dispositions de l'article R 5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste que le représentant du conseil régional remplacé. »

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

La Préfète,

F. Buisica

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-31-004

Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle C348 à Saint Pierre de Varengeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél :laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 OCT. 2017

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle C348 à Saint Pierre de Varengeville.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté municipal n°01/17 de la commune de Saint Pierre de Varengeville en date du 20 janvier 2017 portant sur la mise en péril non imminent de l'ensemble des éperons rocheux de la falaise jouxtant les abords de la RD 982 ;

Vu l'arrêté municipal n°59/17 de la commune de Saint Pierre de Varengeville en date du 6 mars 2017 portant sur la mise en péril imminent de l'ensemble des versants de la falaise jouxtant les abords de la RD 982 dite « route de l'Anerie » ;

Vu la demande en date du 25 août 2017 par laquelle madame le maire de la commune de Saint Pierre de Varengeville (76480) sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée C 348 afin de procéder à des opérations de débroussaillage de l'éperon rocher, une opération de modélisation 3D de la parcelle, la mise en œuvre d'une étude trajectoire et une reconnaissance de la flore.

Considérant que conformément à l'article L 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales le maire est compétent afin de prévenir les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels

Considérant que suite aux éboulements de falaise survenus le 22 novembre 2016 au lieu dit la chaise de gargantua sur la commune de Saint Pierre de Varengeville, un risque « falaise » demeure fortement présent

Considérant que par arrêté municipal en date du 6 mars 2017, Mme le maire de Saint Pierre de Varengeville a déclaré ce risque en tant que péril imminent

Considérant que suite au diagnostic effectué par le CEREMA il a été préconisé plusieurs actions afin de circonscrire ce risque

Considérant que préalablement à la mise en place de ces actions il convient de procéder à une analyse trajectographique et de modélisation du site et pour ce faire à des travaux de dévégétalisation préalable

Considérant que le propriétaire de la parcelle concernée est identifié,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - Les agents de la commune de Saint Pierre de Varengeville et les personnes mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée C 348 à Saint Pierre de Varengeville et appartenant à M. Desache Erik domicilié 131 rue de l'université – 75007 Paris afin de procéder à des travaux de débroussaillage du site afin de pouvoir réaliser une modélisation 3D de la parcelle et une analyse trajectographique ainsi qu'une reconnaissance de la flore.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée C348 close ou non close figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 – Copie du présent arrêté devra être affiché aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs des communes concernées au moins dix jours avant le début des opérations et être présentée à toute réquisition.

Concernant les propriétés closes, une notification individuelle sera faire au(x) propriétaire(s) cinq jours avant de pénétrer dans les propriétés.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation temporaire devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire. A cet effet, le pétitionnaire notifiera par lettre recommandée au(x) propriétaire(s) concerné(s) la date et l'heure à laquelle il compte se rendre sur les lieux au moins dix jours avant.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties interclassées.

En cas de refus du propriétaire ou de son représentant de signer le procès verbal, le pétitionnaire peut saisir le président du tribunal administratif afin de désigner un expert chargé de dresser d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq mois du 1er novembre 2017 au 1er avril 2018. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la commune de Saint Pierre de Varengeville. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint Pierre de Varengeville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

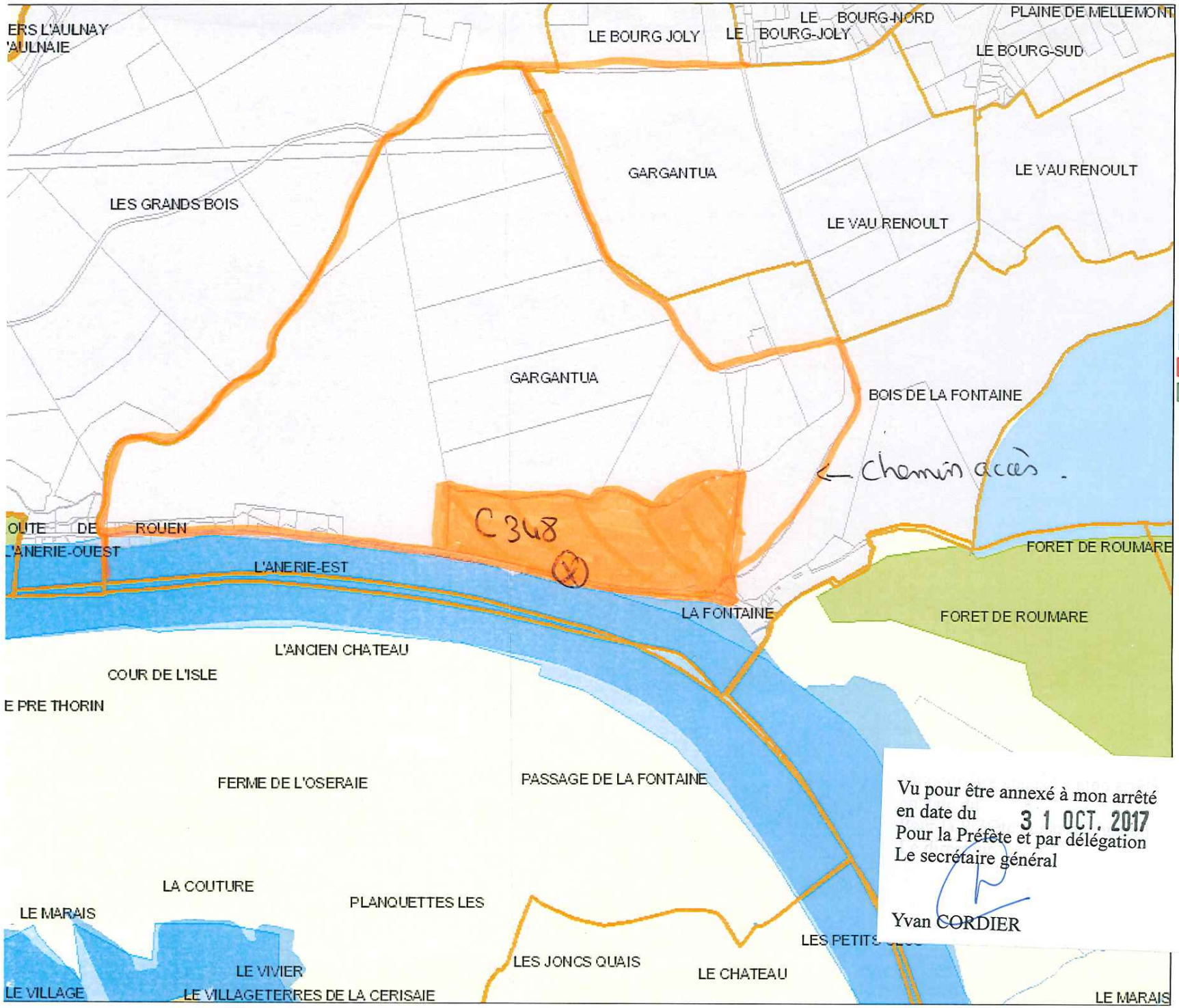
ERS L'AULNAY
'AULNAIE
LE BOURG JOLY
LE BOURG-JOLY
LE BOURG-NORD
PLAINE DE MELLEMONT
LE BOURG-SUD
LES GRANDS BOIS
GARGANTUA
LE VAU RENOULT
LE VAU RENOULT
GARGANTUA
BOIS DE LA FONTAINE
← chemin accès
C 348
OUTE DE ROUEN
L'ANERIE-OUEST
L'ANERIE-EST
FORET DE ROUMARE
LA FONTAINE
FORET DE ROUMARE
L'ANCIEN CHATEAU
COUR DE L'ISLE
E PRE THORIN
FERME DE L'OSERAIE
PASSAGE DE LA FONTAINE
LA COUTURE
PLANQUETTES LES
LE MARAIS
LES PETITS
LES JONCS QUAIS
LE CHATEAU
LE VIVIER
LE VILLAGE
LE VILLAGETERRES DE LA CERISAIE
LE MARAIS
Cadastre
Lieu-dit
Parcelle
Section
Plan d'eau
Commune
Plans d'eau
Sections
Communes
Echelle : 1 / 12 800
24/08/2017
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 31 OCT. 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Yvan CORDIER
terdite.
DGI - cadastre, mise à jour : 2010

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2017-11-08-001

arrêté de composition CHSCT du 8 novembre 2017

arrêté du 8 novembre 2017 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Affaire suivie par Magali BOUDOUX

Arrêté du - 8 NOV. 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 modifié par les arrêtés du 20 janvier 2016, du 22 décembre 2016, du 1er juin 2017 et du 4 août 2017 ;

portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commander de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2015 portant composition nominative du comite d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2015 modifié ;

Considérant les modifications intervenues dans la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté du 13 janvier 2015, modifié par les arrêtés du 20 janvier 2016, du 22 décembre 2016, du 1er juin 2017 et du 4 août 2017, portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Seine-Maritime, en qualité de présidente ou son suppléant
- M. Yvan CORDIER, secrétaire général, ou son suppléant

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Au titre du syndicat C-F-D-T-

Titulaires :

- Mme Laurence CAVELIER
- M. Christophe DESDEVISES
- Mme Sylvie LEPILLEUR
- Mme Martine LEVASSEUR

Suppléants :

- Mme Séverine BIARD
- Mme Céline HATTENVILLE
- Mme Liliane RIGAUDIERE
- Mme Fatima ZINOU

Au titre du syndicat SUD Intérieur-

Titulaires :

- Mme Anne CAILLOT
- M. Denis PERAIS

Suppléants :

- M. Ivan CABIOC'H
- M. David FRADIN

Au titre du syndicat F-O-

Titulaire :

- Mme Chantal JANDACKA

Suppléant :

- M. Johann TABART

3) MEDECIN DE PREVENTION

- Docteur Philippe CARMENT

4) ASSISTANTS DE PREVENTION

- M. Frédéric BAILLIEUL, assistant de prévention pour la sous-préfecture de Dieppe
- Mme Catherine DUBUISSON, assistante de prévention pour la préfecture de Rouen
- M. Dominique SAINT-REQUIER, assistant de prévention pour la sous-préfecture du Havre

5) INSPECTEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL :

- M. Dominique FELTAILLE

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 8 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-11-07-001

AP les 4 heures VTT de la pierre d Etat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par : Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 7 novembre 2017

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « les 4 heures VTT de la pierre d'Etat » le dimanche 12 novembre 2017

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'association XC Couronne, représentée par M. Yann Le Com, son président, domiciliée place de la libération à Petit Couronne (76) - 06 20 42 26 48 - xccouronne@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « les 4 heures VTT de la pierre d'Etat » le dimanche 12 novembre 2017 sur le parcours figurant en annexe 1 ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables :

• du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 7 novembre 2017 ;

• du directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 13 septembre 2017 ;

• du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 septembre 2017 ;

• du maire de la commune de Grand Couronne le 22 juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'association XC Couronne est autorisée à organiser une une course cycliste intitulée « les 4 heures VTT de la pierre d'Etat » le dimanche 12 novembre 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs doivent veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 : Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 : L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.
Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.
Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).
L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.
Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.
Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.
Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.
Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Laurent Gauthier, technicien à l'Unité Territoriale des forêts périurbaines 1 rue Hippolyte Saint Amand à Orival, joignable au 06 16 51 16 67.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.
La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.
Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.
Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en préviendra l'organisateur dès que possible.
L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.
Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 : Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.
Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.
Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.
Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Grand Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 7 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le chef de Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

Enguerran ROBAS

***Voies et délais de recours* : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Plan du parcours des 4h VTT de la Pierre d'Etat : Utilisation partielle des rues Chaude Monet et Antoine Watteau

Parcours sous Google Map :

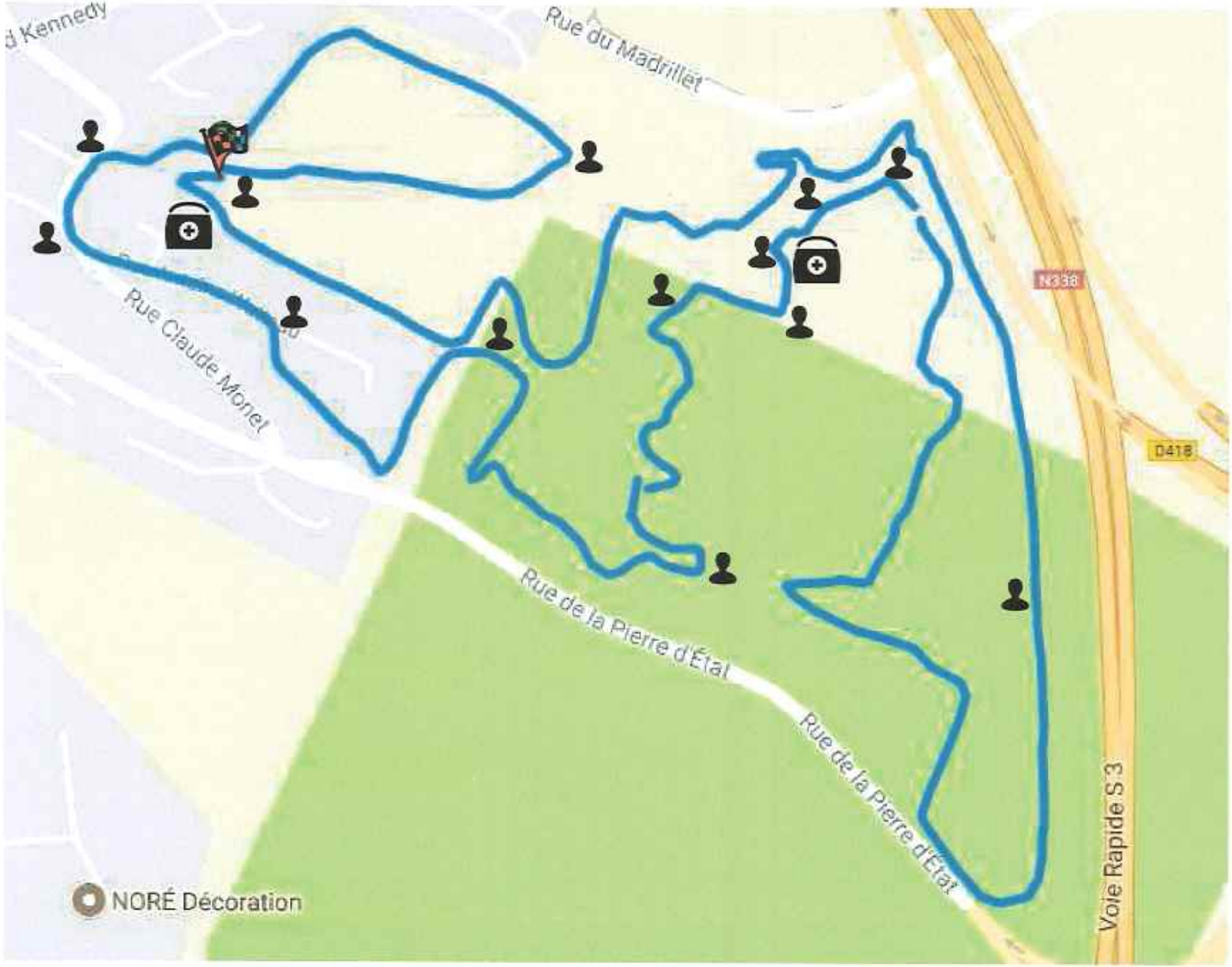

Parcours sous Google Earth :

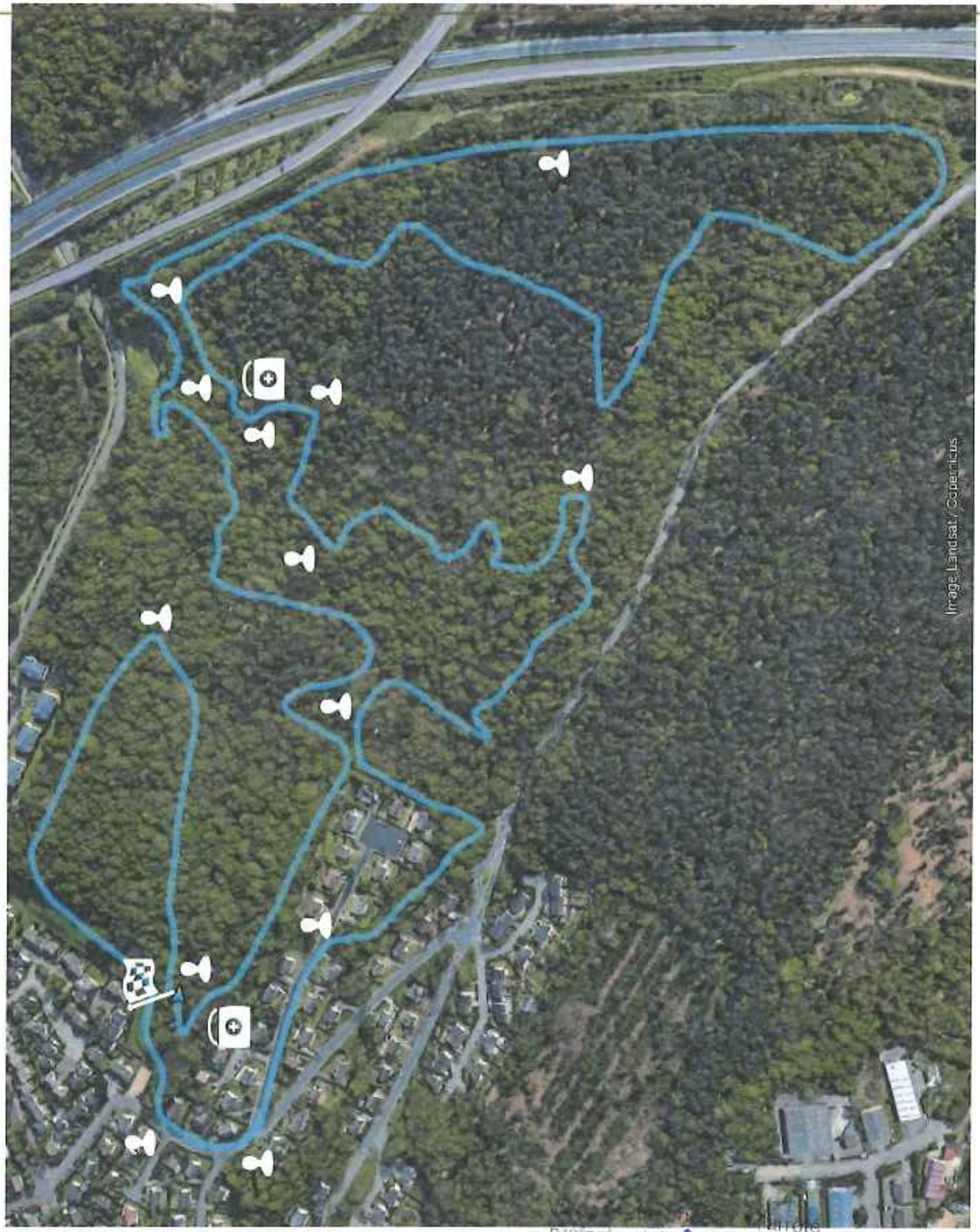

Arrêté
Préfectoral du 7 novembre 2017

Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
Enguerran ROBAS

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : XC COURONNE
INTITULEE DE L'EVENEMENT : 4 R VTT de la Pierre d'Etat
DATE DE L'EVENEMENT : 12/11/2017

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
LE COM Yann	10/04/1978	Rouen (76)	530 rue Pierre et Marie Curie, 76650 Petit Couronne	940676300800
LECOMTE Daniel	30/09/1970	Petit Quevilly (76)	602 rue Théophile Gilles 76500 La Londe	881076302572
DAVESNE Serge	05/10/1972	Rouen (76)	42 rue du Général Leclerc, 76410 Saint Aubin les Elbeuf	901276303317
JOUANNIN Rémi	15/01/1970	La Flèche (72)	67 boulevard Herbert Fournet, 14100 Lisieux	880172300140
PASCAL Maxime	17/07/1978	Rouen (76)	6 rue Bonaparte 27610 Romilly sur Andelle	950776300671
PASCAL Tony	06/03/1983	Rouen (76)	10C rue Paul Eluard 76410 Tourville la Rivière	990676301396
LE COM Romain	27/12/1981	Rouen (76)	226 allée des vendangeurs 76320 Caudebec les Elbeuf	990876301171
LEVASSEUR Arnaud	03/10/1983	Rouen (76)	438 rue de la Halboterie 27310 Henguemare Guenouville	14aj83567
RAVLIC Grégory	10/12/1977	Mont Saint Aignan (76)	508 rue Kennedy 76650 Petit Couronne	941076301989
ROUTIER Etienne	26/12/1978	Rouen (76)	523 rue Pierre Curie 76520 Franqueville Saint Pierre	950276300063
FLEURY Frédéric	25/12/1973	Argentan (61)	4 rue Albert Thomas 76300 Sotteville les Rouen	930761100509
TOLME Frédéric	07/12/1982	Rouen (76)	55 bis rue de Bootenmery, 27370 La Saussaye	001127300808

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 28/08/2017

XC Couronne
UFOLEP : 076497387
Mairie de Petit Couronne
76650 PETIT COURONNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-11-03-002

Arrêté du 3 novembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile

Arrêté du - 3 NOV. 2017
portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 2 novembre 2017 par M. Michaël Roquain représentant la société Boréalis pour procéder au chargement de 3000 tonnes de nitrate d'ammonium 33,5 % à bord du navire « WILSON HELSINKI » du 6 au 8 novembre 2017 au quai QGQ de l'usine Boréalis de Grand Quevilly ;

Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalis de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 60 tonnes,

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen.

Article 2 : La société Boréalis est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai QGQ de Grand-Quevilly sur le navire « WILSON HELSINKI » du 6 au 8 novembre 2017.

Article 3 : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

1. Chargement sur le navire :

   - limité à 3000 tonnes
   - les engrais sont conditionnés en big bags et amenés le long du bord par camions
   - les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
   - la quantité à quai ne devra jamais dépasser 60 tonnes
   - la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 3000 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire et sur les camions

2. Consignes générales :

   - les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des big-bags et exempts d'hydrocarbures
   - remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
   - les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
   - l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
   - les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin

Article 4 : La société Boréalis informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Boréalis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 3 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-11-08-002

Médaille d'honneur du travail - arrêté modificatif - promotion 14 juillet 2017

médaille d'honneur du travail - arrêté modificatif - promotion 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Affaire suivie par Sylvie MAURY
Tél. 02 35 06 31 36
Fax 02 35 82 94 74
Mél. sylvie.maury@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif
portant attribution de la médaille
d'honneur du travail
- promotion du 14 juillet 2017 -

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu - le décret n° 48 852 du 15 mai 1948, instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu - le décret n° 84 591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu - le décret 00 1015 du 17 octobre 2000 de Mme la ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu - l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu - l'arrêté du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;

Vu - l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 de la médaille d'honneur du travail ;

Vu - l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 donnant délégation à M. Jehan Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de son arrondissement ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1: A l'article 1 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon Argent aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu

d'ajouter :

- M. Philippe PERCHERON - Pâtissier - Auchan Mers les Bains - domicilié à Longroy.

.../...

Article 4: A l'article 4 de l'arrêté ci-dessus mentionné décernant la médaille d'honneur du travail, échelon Grand Or aux employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine-Maritime, il y a lieu

d'ajouter :

- Mme Marie-Christine PORTRET - Agent de fabrication - Autoliv France - domiciliée à Gournay-en-Bray,

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIEPPE, le 7 novembre 2017
P/ la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,

Jehan-Eric WINCKLER

sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 9h00-12h00 - Courriel :www.prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr